



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 30 avril 2025

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 8

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AUX CONSEILS DES MUNICIPALITÉS LIÉES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« eaux usées » : les eaux et boues provenant d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention;

« fosse de rétention » : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

« fosse septique » : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

2006, R.A.V.Q. 8, a. 1.

2. L'exercice de la compétence d'agglomération relative à l'enlèvement sur le territoire d'une municipalité liée des eaux usées provenant d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention et au transport de celles-ci jusqu'à une station d'épuration des eaux usées est effectué par le conseil de cette municipalité liée ou, dans le cas de la municipalité centrale, le conseil ordinaire de celle-ci.

La compétence prévue au premier alinéa comprend le pouvoir de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'exercice de cette compétence par l'imposition, notamment, d'une compensation.

2006, R.A.V.Q. 8, a. 2.

3. (*Omis.*)

2006, R.A.V.Q. 8, a. 3.